

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ DE JOLIETTE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-THOMAS**

RÈGLEMENT NUMÉRO 7-2025

Règlement numéro 7-2025 sur le Fonds de roulement

ATTENDU

l'article 1094 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1) qui permet à la Municipalité d'adopter un règlement et affecter une partie de son surplus accumulé non affecté à son fonds de roulement ;

ATTENDU

que le conseil juge à propos d'utiliser les surplus libres de la Municipalité afin de se doter de cet outil afin de réduire les besoins futurs en financement externe ;

ATTENDU

que l'auditeur externe a réitéré, dans le cadre du rapport financier audité 2024, une recommandation à l'effet que la Municipalité devrait mettre en place des mesures de gestions des excédents de fonctionnements non affectés ;

ATTENDU

que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 2 septembre 2025 et que le projet de règlement a été présenté et déposé au public pour considération à cette même séance ;

ATTENDU

que les membres du Conseil municipal ont tous reçu une copie du règlement numéro 7-2025 sur le fonds de roulement, déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture conformément aux dispositions prévues au *Code municipal du Québec* ;

POUR CES MOTIFS,

Il est proposé par M. Jacques Robitaille,
Appuyé par Mme Claudia Rioux,
Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil présents

QUE le règlement numéro 7-2025 sur le fonds de roulement, soit et est adopté et qu'il soit statué et décreté ce qui suit, savoir :

Adoptée

ARTICLE 1 TITRE

Le présent règlement s'intitule « Règlement sur le fonds de roulement ».

ARTICLE 2 OBJET

Le présent règlement a pour but de créer un fonds de roulement municipal et de permettre au conseil d'administrer de façon plus efficace et plus expéditive les affaires de la Municipalité, le tout conformément à l'article 1094 du *Code municipal du Québec*.

ARTICLE 3 CAPITAL

Le conseil municipal est autorisé à créer un fonds de roulement dont le capital autorisé est de 1 300 000 \$.

ARTICLE 4 AFFECTATION

Le conseil est autorisé à affecter à cette fins un montant de 1 300 000 \$ du surplus accumulé de son fonds général à l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 5 EMPRUNT

Le conseil est autorisé à emprunter à ce fonds, par résolution ou lors de l'adoption de son budget annuel, pour le paiement de dépenses en immobilisation sur une période n'excédant pas 10 ans.

Le conseil est autorisé à emprunter à ce fonds, par règlement et conformément aux articles 1094.0.2. du *Code municipal du Québec*, pour une dépense en immobilisation au profit d'un secteur déterminé sur une période n'excédant pas 10 ans

ARTICLE 6 REMBOURSEMENT

Tous emprunts faits par le conseil à même le fonds de roulement, à l'exception de ceux faits pour couvrir les dépenses de la Municipalité au cours d'un même exercice, en attendant la perception des revenus de ce même exercice et qui devront être remboursés audit fonds dans les douze (12) mois de la date d'approbation de l'emprunt, doivent être remboursés audit fonds dans une période n'excédant pas dix (10) ans de la date de l'emprunt.

Toute résolution autorisant un emprunt indiquera le terme de remboursement qui ne peut excéder dix (10) ans.

La municipalité devra prévoir, chaque année, à même ses fonds généraux, une somme suffisante pour rembourser tout terme de l'emprunt au fonds de roulement arrivant à échéance dans l'exercice courant.

ARTICLE 7 INTÉRÊTS

Les intérêts du fonds de roulement sont appropriés comme revenu ordinaire de l'exercice au cours duquel ils sont gagnés.

ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion, le 2 septembre 2025

Dépôt du projet de règlement, le 2 septembre 2025

Adoption du règlement, le 17 septembre 2025

Avis public d'entrée en vigueur, le 18 septembre 2025

André Champagne
Maire

François Alexandre Guay
Directeur général et greffier-trésorier